

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-69

Avis est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie et des arrondissements Ville-Marie, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Saint-Léonard et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, demeurant dans une zone contigüe à l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite qui a été tenue pour une période de 15 jours, soit du 21 mai au 4 juin 2021, inclusivement, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 5 juillet 2021 le second projet de Règlement 01-279-69 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie » afin de d'assouplir certaines restrictions visant les cafés-terrasses sur le domaine privé et publics et d'en permettre l'exploitation en période hivernale.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

OBJET DU SECOND PROJET

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'en permettre l'exploitation d'un café-terrasse sur le domaine privé en période hivernale et de permettre l'exploitation d'un café-terrasse exploité par un restaurant en cour arrière ou latérale, sous certaines conditions, lorsque adjacent à une zone dont la catégorie d'usage principale est habitation. Le projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie afin de permettre l'occupation du domaine public avec au plus 3 tables et/ou 6 chaises aux fins d'un café-terrasse en période estivale et hivernale sans permis et sans frais. Cette démarche s'inscrit dans un objectif d'assouplir les règles entourant l'exploitation d'un café-terrasse et de permettre l'animation du domaine public, par ce type d'installation, tout au long de l'année.

Les articles 1, 2 et 4 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

L'article 1 vise à modifier l'article 350 du règlement d'urbanisme pour autoriser l'exploitation d'un café-terrasse en période hivernale. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 2 vise à modifier l'article 351 du règlement d'urbanisme pour autoriser l'usage de la cuisson d'aliment en période hivernale. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 4 vise à autoriser l'exploitation d'un café-terrasse rattaché à un restaurant en cour latérale ou arrière sous certaines conditions lorsque situé sur un terrain adjacent à un secteur où est autorisé, comme catégorie d'usage principale, une catégorie de la famille habitation. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement. Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 16 juillet 2021 à 16 h 30 :**

Par courriel : greffe-rpp@montreal.ca

Par la poste ou en personne, à l'adresse suivante :

Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée **au plus tard le 16 juillet 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes transmises individuellement provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

PERSONNES INTÉRESSÉES

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 juillet 2021 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 5 juillet 2021:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2021 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;

- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-69 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Ce second projet de Règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

Certificat de publication

Je, soussignée, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

ET

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
01-279-69**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE (01-279), LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., CHAPITRE O-0.1) À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021) (RAC-159)

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 157 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C11.4);

VU les articles 6 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 350 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après les mots « ne doit être laissé sur place, à l'extérieur, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril » des mots « si celui-ci n'est pas exploité pendant cette période ».
2. L'article 351 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
« Malgré le premier alinéa, la cuisson d'aliments est permise sur un café-terrasse du 1^{er} novembre au 1^{er} avril. ».
3. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 351, de l'article suivant :
« **351.2.** Seul un auvent rétractable fixé au bâtiment est autorisé en cour avant au-dessus d'un café-terrasse. ».
4. Le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* est modifié par l'insertion, après l'article 352.1, de l'article suivant :

« **352.2.** Malgré l'article 352, un café-terrasse rattaché à un restaurant peut être aménagé dans une cour latérale ou arrière adjacente à une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation aux conditions suivantes :

- 1° une ruelle est présente entre les deux terrains de catégories différentes;
- 2° le café-terrasse est situé à au moins 5 m. de la ligne de lot d'un terrain d'une zone adjacente;
- 3° sa superficie est de 25 m² ou moins ».

5. L'article 45.1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe premier du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° d'un plan à l'échelle de qualité professionnelle en format électronique indiquant : »;

2° l'ajout après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1, aucun plan n'est requis pour la demande d'autorisation ».

6. L'article 45.2 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié comme suit :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Une occupation du domaine public à des fins de café-terrasse peut être autorisée sur le domaine public, entre le 15 avril et le 31 octobre, aux conditions suivantes : »;

2° par le remplacement, au paragraphe 8°, du terme « 25 % » par « 50 % ».

7. Le *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par l'insertion, après l'article 45.5, de l'article suivant :

« **45.5.1** Aux fins de permettre une occupation spontanée d'un café-terrasse sur le domaine public, l'occupation du domaine public avec au plus trois tables et/ou six chaises à des fins de café-terrasse peut être autorisée entre le 1er janvier et le 31 décembre, sans respecter les normes édictées aux articles 45.2, 45.3.1 et 45.4, aux conditions suivantes :

1° le mobilier :

- a) n'est pas fixe;
- b) est retiré tous les jours entre 23 h et 7 h et pour les opérations de déneigement, d'épandage d'abrasif, nettoyage ou lors de travaux;
- c) est d'un poids suffisant pour éviter d'être renversé par le vent;

- d) est conçu pour l'extérieur et constitué de matériaux solides et durables;
- e) est composé de bois peint ou teint, de métal, de plastique moulé épais ou de matériaux composites;

2° l'occupation est implantée sur le trottoir en contre-terrasse à une distance minimale de 0,5 m. de la chaussée, sans plateforme et sans garde-corps;

3° le trottoir doit avoir une profondeur minimale de 2,8 m;

4° un corridor piétonnier libre d'obstacles d'une largeur minimale de 1,5 m est maintenu en tout temps. ».

8. Le *Règlement sur les Tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 47, de l'article, de l'article suivant :

« **47.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 47, il sera perçu pour la délivrance d'une permis et pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) : 79,00 \$ ».

9. Le *Règlement sur les Tarifs (2021) (RCA-159)* est modifié par l'insertion, après l'article 49, de l'article suivant :

« **49.1** Aux fins de ce règlement et malgré l'article 49, pour une demande d'occupation d'un domaine public aux fins d'un café-terrasse spontané visé à l'article 45.5.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), aucuns frais ne seront perçus ».

GDD : 1217007002

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 5 juillet 2021

Résolution: CA21 26 0166

Adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) » afin d'adopter des mesures visant l'exploitation et la localisation des cafés-terrasses sur le domaine privé et public

Il est proposé par Jocelyn Pauzé

appuyé par Christine Gosselin

Et résolu :

D'adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et le Règlement sur les tarifs (2021) (RCA-159) » afin d'adopter des mesures visant l'exploitation et la localisation des cafés-terrasses sur le domaine privé et public;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1217007002

Jocelyn PAUZÉ

Maire d'arrondissement suppléant

Arnaud SAINT-LAURENT

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 juillet 2021

Identification		Numéro de dossier : 1217007002
Unité administrative responsable	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adoption - Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279), le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie et le Règlement sur les tarifs (2021) (RAC-159) » afin d'adopter des mesures visant l'exploitation et la localisation des cafés-terrasses sur le domaine privé et public.	

Contenu

Contexte

La présence des cafés-terrasses, autant sur le domaine privé que sur le domaine public, ne cesse de croître année après année. Cela est maintenant un incontournable autant pour les restaurateurs que les citoyens. Les cafés-terrasses permettent entre autres de dynamiser le domaine public et de rendre plus vivantes les artères commerciales. Ce constat a été d'autant plus perceptible cette dernière année où les cafés-terrasses ont permis de maintenir un certain achalandage des artères commerciales. De plus, nous pouvons supposer que cette année encore, les espaces extérieurs pour consommer et se rencontrer seront à privilégier.

Vis-à-vis ces constats, il est souhaité d'assouplir certaines règles afin de faciliter l'aménagement de cafés-terrasses en cour arrière pour la restauration et d'offrir une souplesse pour le déploiement rapide d'un nombre réduit de tables et de chaises sur le domaine public. Aussi, étant de plus en plus conscient de l'importance d'assumer notre nordicité afin de conserver un certain dynamisme du domaine public à l'année, il est souhaité de favoriser l'exploitation de cafés-terrasses en hiver.

Décision(s) antérieure(s)

Description

Afin de répondre aux nouveaux enjeux et besoins ayant trait à l'exploitation d'un café-terrasse et de mettre à jour sa réglementation, le conseil d'arrondissement souhaite apporter les modifications suivantes :

Au Règlement d'urbanisme 01-279 (le domaine privé) :

- Permettre l'exploitation d'un café-terrasse en période hivernale;
- Permettre la cuisson d'aliments sur un café-terrasse du 1er novembre au 1er avril;
- Permettre, lorsque situé en cour avant, uniquement un auvent rétractable fixé au bâtiment au-dessus d'un café-terrasse;

- Permettre l'aménagement et l'exploitation d'un café-terrasse pour un usage de restaurant en cour arrière, même si la cour est contiguë à une zone d'habitation, sous certaines conditions (être séparé par une ruelle, être à une distance minimale de 5 m et superficie maximale de 25 m²).

Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) :

- Remplacer l'exigence de fournir des plans papier par une demande de permis, des plans en format électronique;
- Ne plus exiger que les plans soient produits par un architecte, un architecte paysagiste ou un ingénieur;
- Exclure les cafés-terrasses « spontané » de l'obligation de fournir un plan;
- Inscrire au règlement les dates d'occupations autorisées pour un café-terrasse;
- Permettre un empiètement maximal de 50 % devant la façade d'un bâtiment adjacent avec l'autorisation du ou des propriétaires et locataires voisins;
- Permettre toute l'année, même en hiver, l'occupation spontanée d'un nombre restreint de mobilier (trois tables et/ou six chaises max.) à des fins de café-terrasse, y établir les conditions et les modalités de demande.

Règlement sur les tarifs (2021) (RAC-159) :

- Prévoir, pour un café-terrasse spontané sur le domaine public, des frais d'ouverture de dossier et d'étude de 79 \$ et autoriser l'occupation sans frais.

Justification

La Direction du développement du territoire et des études techniques recommande l'adoption du présent projet de modifications réglementaires pour les motifs suivants :

- Les occupations du domaine public aux fins de cafés-terrasses ont un apport bénéfique pour le dynamisme des artères commerciales;
- En raison de la situation sanitaire, les rencontres extérieures seront certainement à privilégier encore pendant un certain temps;
- L'occupation en période hivernale permettra, entre autres, d'offrir un moyen supplémentaire aux Montréalais de profiter de la saison hivernale;
- Il importe de créer un cadre réglementaire favorable à l'expansion des cafés-terrasses de façon à animer les rues commerciales.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

Impact(s) lié(s) à la COVID-19

À la suite à l'arrêté 2020-033 du gouvernement du Québec en date 7 mai 2020, en lien avec le processus d'adoption, le conseil va remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours qui sera annoncée préalablement par un avis public.

Opération(s) de communication

N/A

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Ce Règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 123).

Mai 2021

- CA 13 mai - Adoption du projet de Règlement et avis de motion
- Avis public annonçant la tenue d'une consultation publique
- Présentation vidéo et consultation écrite

Juillet 2021

- CA 5 juillet - Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement
- Avis public décrivant le projet et le mécanisme d'approbation référendaire

Août 2021

- CA 2 août - Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement

Entrée en vigueur suite à l'obtention du certificat de conformité.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Parties prenantes

Services

Lecture :

Responsable du dossier

Alexandre PLANTE
Conseiller en aménagement
Tél. : 000-000-0000
Télécop. :

Endossé par:

Guylaine DÉZIEL
Directrice du développement du territoire et des
études techniques
Tél. : 514-868-3882
Télécop. : 000-0000
Date d'endossement : 2021-05-06 13:01:51

Approbation du Directeur de direction

Tél. :

Approuvé le :

Approbation du Directeur de service

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1217007002